DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 3 juin 2013

autorisant un laboratoire situé en Ukraine à effectuer des tests sérologiques destinés à contrôler l'efficacité de vaccins antirabiques

[notifiée sous le numéro C(2013) 3193]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/261/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut spécifique responsable pour l'établissement des critères nécessaires à la standardisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques [1], et notamment son article 3, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2000/258/CE désigne l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) de Nancy, en France (qui, depuis le 1er juillet 2010, fait partie de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail [ANSES]), comme institut spécifique responsable de l'établissement des critères nécessaires à la normalisation des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques.

(2) La décision prévoit que l'ANSES procède à l'évaluation des laboratoires des pays tiers qui ont demandé à réaliser des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques et qu'elle rende compte du résultat de cette évaluation.

(3) En raison du rapport d'évaluation défavorable de l'ANSES du 3 septembre 2012, l'autorisation accordée le 30 janvier 2006, conformément à la décision 2000/258/CE, au laboratoire central de médecine vétérinaire de l'État établi à Kiev a été retirée en application de la décision 2010/436/UE de la Commission du 9 août 2010 mettant en œuvre la décision 2000/258/CE du Conseil en ce qui concerne les tests de compétence destinés au maintien de l'autorisation des laboratoires de procéder à des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques [2].

(4) L'autorité compétente en Ukraine a introduit une nouvelle demande d'agrément du laboratoire central de médecine vétérinaire de l'État à Kiev. Cette demande est appuyée par un rapport favorable de l'ANSES, établi le 6 mars 2013 après évaluation dudit laboratoire.

(5) L'autorité compétente de l'Ukraine a également informé la Commission de manière officielle que le nom du laboratoire avait changé.

(6) Ce laboratoire devrait donc être autorisé à réaliser des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques chez les chiens, les chats et les furets.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le laboratoire ci-après est autorisé à réaliser des tests sérologiques de contrôle de l'efficacité des vaccins antirabiques chez les chiens, les chats et les furets, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2000/258/CE:

Institut de recherche de l'État pour le diagnostic de laboratoire et l'expertise vétérinaire et sanitaire
30 Donetskaya ulitsa
Kiev 03151
UKRAINE

[1] JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

[2] JO L 209 du 10.8.2010, p. 19.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 15 juin 2013.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 2013.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission